

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

### EXTRAIT N° 04.22 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 10 JANVIER 2022

**Membres du Bureau Communautaire :**

- **En exercice** : 16 (vacance d'un poste de vice-président et d'un poste de membre du Bureau)
- **Présents ou représentés** : 14
- **Votants** : 14
- **Suffrages exprimés** : 14 (14 pour)
- **Secrétaire de séance** : M. Damien DURANCEAU

Le 10 janvier deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Bureau Communautaire dûment convoqué le quatre janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

**Présents** : DUPRAT Jean-Marc, DURANCEAU Damien, GARCIN Françoise, GARCIN Martine, GAY Robert, MAGNAN Jean-Michel, MAGNUS Philippe, MORENO Juan, SCHÜLER Jean, SIGAUD Jean-Yves, SPAGNOU Daniel, TEMPLIER Jean-Pierre, TENOUX Gérard, TROCCHI Jean-Marie.

**Absents excusés** : ARMAND Florent, D'HEILLY Alain.

#### **ORDRE DU JOUR : Modification des Autorisations Spéciales d'Absence**

En application de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires territoriaux notamment à l'occasion de certains événements familiaux ou à l'occasion d'autres motifs (exercice de mandats syndicaux par exemple).

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (par exemple : autorisations d'absence pour l'exercice des mandats locaux), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux compte tenu de l'absence de texte réglementaire d'application (par exemple : autorisation d'absence pour événements familiaux).

Pour les secondes, il convient d'établir précisément le régime d'autorisation d'absence qui s'applique aux agents.

Le conseil communautaire a approuvé par délibérations n°184.17 du 31 mai 2017 et n° 236.19 du 7 novembre 2019 la mise en place de certaines autorisations d'absence pour l'ensemble des agents de la CCSB.

Aujourd'hui, certains agents de la CCSB reconnus travailleurs handicapés sont dans l'obligation de poser des congés annuels ou de récupérer éventuellement des heures supplémentaires pour pouvoir se rendre aux visites médicales obligatoires dans le cadre du suivi de leur handicap.

Il est donc proposé de leur accorder une autorisation spéciale d'absence de 3 jours maximum au cours d'une année civile, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires, à savoir :

- le courrier délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) justifiant la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- un certificat médical justifiant l'absence de l'agent pour suivre un examen médical en lien exclusivement avec cette RQTH.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire approuve les modifications proposées au tableau des autorisations spéciales d'absence, étant précisé que les autorisations spéciales d'absence qui ne sont pas mentionnées dans le tableau et qui ne sont pas applicables de droit selon les modalités précisément définies par voie législative ou réglementaire, ne seront pas accordées.

Le tableau récapitulatif des autorisations spéciales d'absence est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Acte publié et rendu exécutoire,  
Le jour de réception en Préfecture.  
Pour extrait conforme  
Le Président,  
Daniel SPAGNOU

